

Révision Décembre 2019

Pièce complémentaire n°2

NOMENCLATURE DES ICPE

GPE III BREBRIERES

ZAC des Béliers
BREBIERES (62 117)



• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
• ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
• 92120 MONTRouGE
• Tél : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331.

Il est soumis à déclaration au titre des rubriques 1436, 1450, 2925, 4320, 4330, 4510, 4511, 4734, 4741 et 4755-2.

Il est enfin non classé pour les rubriques 2910, 4321, 4718, 4755-1 et 4801.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ .	Surface d'entreposage du bâtiment = 17 789 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,40 m Volume de l'entrepôt = 238 372 m³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 18 000 tonnes	Enregistrement
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 49 500 m³	Enregistrement
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 49 500 m³	Enregistrement
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 39 500 m³	Enregistrement
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 44 500 m³	Enregistrement

<p>2663-2-b</p>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) :</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 36 000 palettes de 1,6 m³ soit 57 600 m³</p>	<p>Enregistrement</p>
<p>4331-2</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage : 990 t et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	<p>Enregistrement</p>
<p>1436-2</p>	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi).</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	<p>Capacité de stockage : 990 t</p>	<p>Déclaration soumise au contrôle périodique</p>
<p>1450-2</p>	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.</p>	<p>Capacité de stockage : 990 kilogrammes</p>	<p>Déclaration</p>
<p>2925</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.</p>	<p>500kW</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4320-2</p>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i></p>	<p>Capacité de stockage : 145 t et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4330-2</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités</p>	<p>Capacité de stockage : 9,9 t et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	<p>Déclaration soumise au contrôle périodique</p>

	<p>souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>		
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Capacité de stockage : 95 t</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4510, 4511 et 4741</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Capacité de stockage : 195 t</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4510, 4511 et 4741</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 50 tonnes au total.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage : 450 t ou 90 t d'essence</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Capacité de stockage : 45 t</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4510, 4511 et 4741</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique

	<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>		
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %.</p> <p>a) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>La quantité maximale d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% susceptible d'être présente est inférieure à 495 m³</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique
2910	<p>Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique de l'installation : 900 kW</p>	Non classé
4321-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</p>	<p>Capacité de stockage : 495 t</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	Non classé
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Capacité de stockage : 5 t</p> <p>et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	Non classé

<p>4755</p>	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure à 4 495 t et seuil bas non atteint par la règle du cumul avec les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755</p>	<p>Non classé</p>
<p>4801</p>	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Capacité de stockage : 49 t</p>	<p>Non classé</p>

Les communes situées dans un rayon de 1 kilomètre de l'établissement GPE III BREBIERES objet du présent dossier sont : Brebières, Lambre-lez-Douai et Corbehem.

Le plan présentant le rayon de 1 kilomètre de l'établissement est joint en pièce complémentaire n°2.

2. Répartition des produits mis en œuvre dans l'entrepôt

• Produits courants

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques objet de la présente demande (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée à 18 000 tonnes.

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	5 829,55 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 2	5 980 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 3	5 980 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
TOTAL SITE	17 789,58 m²	36 000 palettes	18 000 tonnes

• Aérosols

En cas de besoin, la cellule 1 pourra être divisée en deux cellules 1A et 1B (3 000 m² chacune) par un mur coupe-feu de degré 2 h (REI120) et des portes coupe-feu de degré 2 h (EI120).

Les cellules 1, 1A et 1B pourront accueillir dans une de ces 3 configurations, une zone grillagée dédiée (taille maximum d'environ 115 x 23 m) au stockage d'aérosols classés sous les rubriques 432 et 4321 de la nomenclature des ICPE et des cartouches de butane/propane classables sous la rubrique 4718.

Des produits combustibles non dangereux pourront également être entreposés dans ces cellules en dehors de la zone grillagée.

Les cartouches de gaz et les aérosols seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Le nombre total d'équivalents palettes d'aérosols dans la zone grillagée dédiée de la cellule C1 ou dans une sous cellule sera de l'ordre de 3 200 pour une hauteur de stockage maximale de 12 m.

Le poids moyen d'une palette d'aérosols est de 200 kg.

	Surface de cellule	Equivalent palettes	Quantité stockée
Aérosols – cellule : 1, 1A ou 1B Rubriques 4320 et 4321	2 990,84 m ²	3 200 palettes	640 t

Sur ces 640 t, le stockage d'aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 145 t.

Pourront également être stockées dans une de ces trois configurations une dizaine de palettes de cartouches de gaz.

Le poids moyen d'une palette de cartouches de butane/propane est de 500 kg.

	Surface de cellule	Equivalent palettes	Quantité stockée
Cartouches de gaz – cellule : 1, 1A ou 1B Rubrique 4718	3 000 m ²	10 palettes	5 t

- **Liquides inflammables (rubriques 1436, 1450, 433, 4331 et 4734)**

La cellule 1 pourra être divisée en deux cellules 1A et 1B par un mur coupe-feu de degré 2 h (REI120) et des portes coupe-feu de degré 2 h (EI120). Chacune de ces cellules de 3 000 m² environ pourra accueillir, en plus des produits combustibles courants, des produits inflammables divers classables sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE. Le sprinklage de cette cellule sera adapté au stockage de liquides inflammables.

Les liquides inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 12 m.

Les solides facilement inflammables (rubrique 1450) seront stockés au-dessus de 5 m avec les produits divers (dont produits 4510 et 4511).

Cellules 1A + 1B	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammable
Liquides inflammables Rubrique 4331	1 980 palettes	990 m ³	990 t
Liquides inflammables Rubrique 4330	20 palettes	9,9 m ³	9,9 t
Liquides inflammables Rubrique 1436	1 980 palettes	990 m ³	990 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	900 palettes	450 m ³	450 t
Produits inflammables Rubrique 1450	2 palettes	-	0,99 t
TOTAL	4 882 palettes	2 440 m³	2 440,89 t*

***Cette quantité est la quantité maximale susceptible d'être stockée sur l'ensemble des deux cellules.**

Le tonnage maximal de produits inflammables par cellule sera limité à 1350 tonnes.

Les cellules seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

Les deux cellules seront reliées à une rétention déportée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits dans une cellule, soit **1 350 m³**.

- **Les alcools de bouche d'origine agricole (4755)**

Il est prévu qu'une cellule de l'établissement puisse accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec des produits combustibles courants.

Ces produits pourront être stockés dans la cellule 2.

	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%
Alcools de bouche d'origine agricole – cellule 2 Rubrique 4755	4 995 palettes	4 495 t	495 m ³

La rétention de 50% du volume des alcools de bouche d'origine agricole sera assurée dans les quais et dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Des seuils seront mis en place sur les portes donnant sur les extérieurs afin de garantir les écoulements vers les quais.

- **Les produits dangereux pour l'environnement (4510 et 4511), l'eau de Javel (4741) et le charbon de bois (4801)**

Ces produits pourront être stockés dans les cellules 1 ou 1A et 1B.

La rétention de 50% des produits liquides sera assurée dans le bassin de rétention déporté.

Les produits dangereux pour l'environnement classés sous les rubriques 4510 et 4511 pourront également être entreposés en mélange ou au-dessus des liquides inflammables (hauteur limitée à 5 m).

Produits stockés	Rubrique ICPE	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques	4510	190 palettes	95 t
Produits dangereux pour l'environnement –Toxiques	4511	390 palettes	195 t
Produits à base de Javel	4741	90 palettes	45 t
Charbon de bois	4801	100 palettes	49 t

3. Situation de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 4001

Compte tenu des quantités maximales autorisées sur le site, l'établissement pourrait être classable sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE.

4001. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux

Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	(A-1)
--	--------------

L'exploitant anticipe une saisonnalité dans le stockage des produits classés. A titre d'exemple, le stockage maximal d'aérosols ne coïncidera pas avec le stockage maximal d'alcools de bouche.

Ainsi, même si le classement maximal théorique de l'entrepôt n'entraîne pas le classement du site sous le régime SEVESO Haut, en pratique, la somme des produits classés sera largement inférieure à 1 du fait de la saisonnalité du stockage.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisés, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que le classement « seuil bas » des installations tel que défini à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul elle-même définie à l'article R.511-11 dudit Code, en considérant :

- les dangers physiques pour les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4734 et 4755 ;
- les dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 4741.

Ce contrôle pratique des quantités stockées (et donc la vérification que la règle d'additivité des produits stockés ne conduit pas à un résultat supérieur ou égal à 1) sera assuré grâce au logiciel de gestion des stocks de l'entrepôt.

Le logiciel de gestion d'entrepôt qui sera utilisé sur le site permettra de gérer en temps réel le niveau de stock des matières dangereuses.

- **Procédure de classification des matières dangereuses**

Une procédure sera mise en place par l'exploitant afin de définir les modalités de classification ICPE des matières dangereuses susceptibles d'être stockées sur le site.

Un personnel spécifiquement formé enregistrera les matières dans un outil préalablement à leur acceptation sur site. Cette étape permet de caractériser les matières (poids, volume,...), en particulier la classification ICPE de chaque produit à partir des fiches de données de sécurité qui sont transmises directement par les industriels.

Le respect de la procédure de classification des matières dangereuses permettra de fiabiliser la base de données pour la consultation des stocks et ainsi respecter les seuils fixés par l'arrêté d'enregistrement du site.